

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים**
PIRKHÉ CHOCHANIM
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Tetsavé

5765

19 Février 2005

Volume III – Lettre 20

10 Adar I 5765

Hil'hoth Chabbath

Dans quels cas doit-on empêcher un non juif d'accomplir une mela'ha ?

Ce sujet doit être divisé en deux parties. Il faut, en effet, faire la distinction entre les avantages directs que l'on peut retirer d'une *mela'ha* et ses avantages indirects. Les premiers sont clairement identifiables. Il peut en effet arriver qu'un non juif, voulant être agréable à son ami juif, lui allume la lumière quand il le voit assis dans l'obscurité. Profiter de cette lumière est un avantage direct et il faut protester quand un non juif est sur le point d'allumer la lumière pour nous.¹

Cela s'applique-t-il chez un non juif ou uniquement dans la maison d'un juif ?

Il convient de protester chez soi, mais on n'est pas tenu de le faire dans la demeure d'un non juif.²

Un juif peut-il donc profiter d'une lumière allumée dans la demeure d'un non juif ?

Si un non juif n'a allumé la lumière que dans l'intérêt d'un juif, celui-ci ne peut pas en tirer profit, quel que soit l'endroit où cela s'est passé. La seule différence par rapport au cas précédent réside dans le fait que le juif n'a pas l'obligation de protester au moment où son hôte est sur le point d'agir.³ Ainsi, un juif qui séjourne dans un hôtel non-juif en '*houts laarets* (en dehors d'Israël) le *Chabbath* ne pourra pas profiter d'une lumière qu'un membre du personnel serait 'gentiment' venu lui allumer.

Que doit alors faire le juif ? Doit-il quitter la chambre ?

'*Hazal* (nos Sages) ne nous ont pas demandé de quitter la chambre dans un tel cas,⁴ mais il ne nous est pas permis de faire quoi que ce soit qui n'aurait pas été réalisable sans la lumière. Si la chambre était trop sombre pour s'adonner à la lecture, on ne pourra pas lire, une fois la lumière allumée. Cependant, il est évident que celui qui devait tâtonner pour trouver le chemin de son lit n'aura pas besoin de fermer les yeux pour se remettre dans la situation prévalant avant l'allumage de la lumière.

Que faire s'il était déjà possible de lire avant l'allumage et que cela ne devienne que plus agréable après ?

On peut continuer à lire parce qu'alors l'apport de lumière n'est pas primordial et on ne considère pas que le non juif a 'ajouté' de la lumière à la pièce.⁵

Comment faire dans le cas de la climatisation ?

On ne peut pas charger un non juif de mettre la climatisation en marche, que ce soit directement ou par allusion.⁶ Cependant, si le non juif l'a mise en route, on n'aura pas besoin de quitter la pièce, mais il ne faudra pas non plus en tirer d'avantage supplémentaire. On ne pourra pas, par exemple, fermer les fenêtres pour conserver la fraîcheur, ni faire aucune action volontaire qui augmente le bien-être procuré par l'air frais.

Qu'est-ce qu'un avantage indirect ?

L'appréciation de l'avantage indirect est beaucoup plus incertaine. Un exemple courant est l'extinction d'une lumière pour permettre à quelqu'un de dormir. Cette action ne procure qu'un avantage indirect, même si sans elle, le juif aurait été incapable de dormir dans cette chambre. On peut le contester et considérer qu'après tout, cela lui permet de faire ce qu'il n'aurait pas pu faire autrement, il n'en reste pas moins que ce n'est pas un bénéfice direct. L'extinction de cette lumière permet effectivement de dormir, mais le non juif n'a rien 'donné' au juif, il l'a simplement délivré d'une gêne.

Est-il permis de suggérer à un non juif de faire une action qui procure un avantage indirect ?

Tout le problème est là, puisque le juif 'ne reçoit' rien du non juif. Mais pourtant, celui-ci accomplit une *mela'ha* dans la maison et dans l'intérêt du juif. Donner une instruction à un non juif est totalement *assour* (interdit) comme nous l'avons vu dans la Lettre précédente, même pour une *mela'ha* qui doit être réalisée après *Chabbath*. Par conséquent, on ne pourra pas prononcer de phrases du genre: "ce serait bien si vous éteigniez la plaque chauffante" ou "il y aura une récompense pour celui qui éteindra la lumière", parce que ce sont des allusions directes.⁷ La question que nous traiterons, *Beézerath Hachem* dans la prochaine Lettre concerne les allusions indirectes comme par exemple : "je ne peux pas dormir avec tant de lumière dans la chambre" ou après en avoir retiré le *cholent* ou la *dafina*, "nous n'avons plus besoin de la plaque chauffante".

[1] *Michna Beroura* 276:11

[2] Bien que d'après le *Michna Beroura*, il faudrait protester également dans la maison d'un non juif, il se réfère au cas d'un juif qui a entreposé du bois ou de l'huile chez un non juif et on considère que le non juif agit avec le consentement du juif. Ce cas ne s'applique plus vraiment de nos jours.

[3] *Choul'han Arou'h HaRav* 276:4.

[4] *Rama* dans *Siman* 276:1 et *Michna Beroura* 12.

[5] *Michna Beroura* 307:11.

[6] Nous ne parlons pas d'un cas de canicule où la chaleur peut être dangereuse. Dans un tel cas, on interrogera son *Rav* pour savoir s'il est permis de demander à un non juif d'enclencher la climatisation.

[7] Nous l'apprenons du *Me'haber Siman* 334:26, voir *Michna Beroura* 69.

Sujets de réflexion

Est-il permis de dire : "Je ne peux pas dormir avec la lumière allumée" ?

Puis-je demander à un non juif de laver la vaisselle, alors que je sais qu'il va utiliser le lave-vaisselle ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha Tetsavé

Depuis sa naissance, dans la *Paracha Chemoth*, jusqu'au moment de sa mort, le nom de *Moché* est mentionné dans chaque *Paracha* (section hebdomadaire) de la *Torah* sauf dans celle-ci. Pourquoi, s'interroge le *Roch*, la *Torah* ne le mentionne-t-elle pas dans la *Paracha Tetsavé* (coïncidant habituellement avec l'anniversaire de naissance et du décès de *Moché*, le 7 Adar) ?

Il répond que c'est la conséquence d'une demande de *Moché* lui-même. Après la réaction initiale de D. menaçant d'anéantir le peuple juif, suite à la faute du veau d'or, *Moché* demanda à être effacé du livre qu'il avait écrit (qui, selon certains, serait le *Sefer Torah*). La *Guemara*, dans le traité *Bera'hoth* (56a), nous enseigne qu'une malédiction prononcée par un *Ha'ham* (un Sage) se réalise toujours. En conséquence, D. a décidé d'exaucer la demande de *Moché* mais a minima, en ne retirant son nom que de la *Paracha* qu'il venait d'écrire, la *Paracha* de *Tetsavé* (la *Paracha* précédant celle de *Ki Tissa* dans laquelle *Moché* formula sa demande).

A la mémoire de Clément Ra'hamim ben Eliahou ISRAEL (11 Adar I)

Pour l'élévation de l'âme de Georgette Cha'har Bath 'Habiba

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**